



LA SPÉCIFICITÉ NON COMMERCIALE DE L'AGRICULTURE ET DES ALIMENTS

L'agriculture et les aliments ont à la fois une dimension commerciale et non commerciale. Bien sûr, c'est le cas d'autres produits tels les produits culturels. Mais aucun, sinon l'eau, n'a un caractère aussi vital pour les humains. Être à l'abri de la faim est un droit humain fondamental. De plus, l'agriculture joue un rôle crucial pour l'occupation du territoire et pour la protection de la biodiversité et de l'environnement. Enfin, l'agriculture et les aliments participent à l'identité des peuples et sont essentiels au maintien de la diversité des cultures. Ces caractéristiques non commerciales justifient aussi l'«exception agricole», c'est-à-dire un traitement spécial pour l'agriculture.

Les États ont signé plusieurs déclarations, conventions et traités de droit international qui les engagent à respecter cette spécificité pour garantir notamment le droit à l'alimentation de leurs citoyens⁴. Jusqu'en 1995, les accords du GATT la reconnaissaient aussi en permettant à un pays qui limiterait la production d'une denrée à ses propres besoins de restreindre l'accès au marché de cette production⁵.

Toutefois, depuis le cycle de l'Uruguay en 1986, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) vise à libéraliser le commerce des produits agricoles au même titre que celui de toute autre marchandise, sans égard à cette spécificité. Ce faisant, les États manquent de cohérence et laissent s'installer une hiérarchie plaçant les règles de l'OMC qui favorisent le libre commerce au-dessus de celles qui garantissent les droits humains fondamentaux.

4. Dont la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

5. Article XI (2) c) i de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), qui permettait à un pays d'imposer des restrictions quantitatives (quota) à l'importation de produits agricoles s'il restreignait la production nationale de ce produit à ses besoins intérieurs. C'est ce qui permettait au Canada d'avoir des quotas à l'importation pour les productions sous gestion de l'offre. Cet article a été aboli en 1994.

LA CULTURE S'EST VU RECONNAÎTRE UN STATUT PARTICULIER PAR L'UNESCO EN 2005 AVEC L'ADOPTION DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES. LA SPÉCIFICITÉ DE L'AGRICULTURE ET DES ALIMENTS JUSTIFIE LA RECONNAISSANCE FORMELLE DE L'« EXCEPTION AGRICOLE » EN DROIT INTERNATIONAL.

THE SPECIAL STATUS OF CULTURE WAS RECOGNIZED BY UNESCO IN 2005 WITH THE ADOPTION OF THE CONVENTION ON THE PROTECTION AND PROMOTION OF THE DIVERSITY OF CULTURAL EXPRESSIONS. THE SPECIFICITY OF AGRICULTURE AND FOOD JUSTIFIES THE FORMAL RECOGNITION OF THE "AGRICULTURAL EXCEPTION" IN INTERNATIONAL LAW.



The non-trade specificity of agriculture and food

Agriculture and food have both trade and non-trade dimensions. Of course, this is also the case for other products, such as cultural products. But no other product, except for water, is so vital to human life. Freedom from hunger is a fundamental human right. In addition, agriculture plays a crucial role in land occupancy and in protection of biodiversity and environment. Finally, agriculture and food play a role in the identity of peoples and are essential to the maintenance of cultural diversity. These non-trade characteristics also justify the "agricultural exception," that is, special treatment for agriculture.

States have signed several declarations, conventions and treaties under international law, which commit them to respect this specificity, particularly to guarantee their citizens' right to food.⁴ Until 1995, the GATT Agreements also recognized the special nature of agriculture, by allowing a country that limited the production of a commodity to its own needs to restrict external access to this market.⁵

However, since the Uruguay Round in 1986, the World Trade Organization has sought to liberalize agricultural trade on the same basis as any other commodity, in spite of this specificity. States that do this are acting incoherently and allowing the establishment of a hierarchy placing the WTO rules that favour free trade above the rules guaranteeing fundamental human rights.



4. Including the Universal Declaration of Human Rights and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights.
 5. Section XI (2) c) i of the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT), which allowed a country to impose quantitative restrictions (quota) on agricultural imports if it restricted national production of this product to its domestic needs. This is what allowed Canada to have import quotas for commodities under supply management. This section was abolished in 1994.